

A-713-75

A-713-75

**Montreal Shipping Co. Ltd. (Appellant)**  
(Defendant)

**Montreal Shipping Co. Ltd. (Appelante)**  
(Défenderesse)

v.

a c.

**The Queen (Respondent) (Plaintiff)**

**La Reine (Intimée) (Demanderesse)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and  
Marquis D.J.—Quebec, June 27, 1977.

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge  
suppléant Marquis—Québec, le 27 juin 1977.

*Maritime law — Newsprint stored in National Harbours  
Board warehouse — Crown claiming storage charges —  
Appellant claiming Crown lacks power to levy charges and  
that free time period applies to goods stored in sheds —  
Appeal allowed — National Harbours Board Act, R.S.C.  
1970, c. N-8, ss. 14, 16(1) and By-law B-3, ss. 2(d),(e), 5(1), 7,  
8, 11, 12, Sched., Part III.*

*Droit maritime — Papier-journal entreposé dans un hangar  
du Conseil des ports nationaux — La Couronne réclame des  
frais d'entreposage — L'appelante allègue que la Couronne n'a  
pas le droit d'imposer ces frais et que la période de séjour  
gratuit s'applique aux marchandises entreposées dans les han-  
gars — Appel accueilli — Loi sur le Conseil des ports  
nationaux, S.R.C. 1970, c. N-8, art. 14, 16(1) et le règlement  
B-3, art. 2d),e), 5(1), 7, 8, 11, 12 et la Partie III de l'annexe du  
règlement.*

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

d

AVOCATS:

*Raynold Langlois for appellant.  
Y. J. A. Brisson for respondent.*

*Raynold Langlois pour l'appelante.  
Y. J. A. Brisson pour l'intimée.*

SOLICITORS:

e

PROCUREURS:

*Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gau-  
dreau, Quebec, for appellant.  
Deputy Attorney General of Canada for  
respondent.*

f

*Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gau-  
dreau, Québec, pour l'appelante.  
Le sous-procureur général du Canada pour  
l'intimée.*

*The following is the English version of the  
reasons for judgment delivered orally by*

*Voici les motifs du jugement prononcés à l'au-  
dience en français par*

PRATTE J.: This is an appeal from a decision by  
the Trial Division<sup>1</sup> ordering appellant to pay  
respondent the sum of \$4,687.36 claimed by her as  
charges for storing goods in a shed at the harbour  
of Quebec City.

g

LE JUGE PRATTE: L'appelante attaque la déci-  
sion de la Division de première instance<sup>1</sup> qui l'a  
condamnée à payer à l'intimée la somme de  
\$4,687.36 que celle-ci réclamait comme frais d'en-  
treposage de marchandises dans un hangar du port  
de Québec.

h

At the hearing respondent claimed that the  
money in question was owing to her as demurrage  
under By-law B-3 adopted in accordance with  
section 14 of the *National Harbours Board Act*<sup>2</sup>;  
alternatively, she argued that the sum was owing  
to her under a contract that she had concluded  
with appellant or, in the absence of a contract, in  
accordance with the doctrine of unjust enrichment.

i

En première instance, l'intimée avait prétendu  
que la somme réclamée lui était due à titre de  
droits de séjour en vertu du règlement B-3 adopté  
en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le Conseil des  
ports nationaux*<sup>2</sup>; alternativement, elle avait plaidé  
que cette somme lui était due en vertu d'un contrat  
qu'elle avait conclu avec l'appelante ou, à défaut  
de contrat, en vertu des principes de l'enrichisse-  
ment sans cause.

<sup>1</sup> [1976] 1 F.C. 625.

<sup>2</sup> R.S.C. 1970, c. N-8.

<sup>1</sup> [1976] 1 C.F. 625.

<sup>2</sup> S.R.C. 1970, c. N-8.

The Trial Judge allowed the action solely on the basis of the By-laws cited by respondent. At the beginning of his pleading on appeal, counsel for the respondent acknowledged that these By-laws were the only possible basis for his action, which consequently should be dismissed if the Court found that there was no obligation under these By-laws to pay the amount claimed.

By-law B-3, on which respondent bases her claim, imposes two types of charges: demurrage and wharfage. It is established that there is no question here of a claim for wharfage charges. The only issue, therefore, is whether the money claimed is owing as demurrage. The goods whose storage gave rise to respondent's claim had been placed in a shed at the harbour of Quebec City, while waiting to be loaded onto a vessel. Stated more precisely, therefore, the issue in this case is whether By-law B-3 imposes demurrage on goods stored before loading onto a vessel as well as on goods stored after unloading from one.

Section 2(d) of the By-law defines "demurrage" as follows:

"demurrage" means a charge payable on goods in transit remaining on Board property after the expiration of free time;

The expression "free time" is defined as follows in section 2(e):

"free time" means, in respect of any goods, the period within which the goods must be removed from Board property after unloading from a vessel with no demurrage charge being incurred in respect of such period;

If these two definitions are considered together it is clear, in my opinion, that demurrage is incurred only on goods that remain on Board property after unloading from a vessel and not on goods that have not yet been loaded. This conclusion is, I think, confirmed by the wording of section 12 of the By-law and Part III of the Schedule.

Section 12 is headed "LIST OF GOODS SUBJECT TO DEMURRAGE", and as I read it the first subsection assumes that goods subject to demurrage are

Le premier juge a fait droit à l'action en se fondant exclusivement sur les textes réglementaires invoqués par l'intimée. Au début de sa plaidoirie en appel, l'avocat de l'intimée a concédé que ces textes réglementaires constituaient le seul fondement possible de son action et que, en conséquence, celle-ci devrait être rejetée si la Cour en venait à la conclusion que ces règlements n'imposaient pas l'obligation de payer le montant réclamé.

Le règlement B-3 sur lequel l'intimée fonde sa réclamation impose deux sortes de droits: des droits de séjour et des droits de quai. Il est constant qu'il ne s'agit pas ici d'une réclamation de droits de quai. La seule question est donc de savoir si les sommes réclamées sont dues à titre de droits de séjour. Comme les marchandises dont l'entreposage a donné lieu à la réclamation de l'intimée avaient été placées dans un hangar du port de Québec en attendant d'être chargées sur un navire, la question que soulève cette cause, formulée de façon plus précise, est de savoir si le règlement B-3 impose des droits de séjour tant sur les marchandises entreposées avant leur chargement que sur celles qui sont entreposées après avoir été déchargées d'un navire.

L'article 2d) du règlement définit l'expression «droit de séjour» comme suit:

«droit de séjour» désigne un droit imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du Conseil après l'expiration du séjour gratuit;

Quant à l'expression «séjour gratuit», l'article 2e) en donne la définition suivante:

«séjour gratuit», appliquée à des marchandises, désigne une période pendant laquelle des marchandises doivent être enlevées de la propriété du Conseil sans être soumises à des droits de séjour, après avoir été déchargées d'un navire;

Du rapprochement de ces deux définitions, il ressort, à mon sens, que les droits de séjour ne sont imposés que sur les marchandises qui demeurent sur la propriété du Conseil après avoir été déchargées d'un navire et non sur celles qui n'ont pas encore été chargées. Cette conclusion me paraît confirmée par le texte de l'article 12 du règlement ainsi que par la Partie III de l'annexe.

L'article 12 est intitulé «LISTE DES MARCHANDISES ASSUJETTIES AU DROIT DE SÉJOUR» et son premier paragraphe suppose, comme je le lis, que

goods that have been unloaded from a vessel. This first subsection reads as follows:

12. (1) Where goods have become subject to demurrage, the owner of the vessel shall ensure the receipt by the Board at its office at the harbour at which the goods were unloaded, before noon on the day following expiry of the free time prescribed in respect of the goods, of a list of the goods, in duplicate, on a form supplied by the Board.

Part III of the Schedule to the By-law sets the rates for demurrage, and its preliminary sentence also implies that only goods unloaded from a vessel are subject to demurrage. This sentence reads as follows:

On goods remaining on Board property after the expiration of free time, demurrage shall be assessed as follows:

I conclude from all of this that the money claimed was not owing as demurrage under By-law B-3, since the goods that were stored by respondent were stored before loading onto a vessel and not after unloading.

For these reasons I would allow the appeal, set aside the decision of the Trial Division and dismiss respondent's action with costs.

\* \* \*

LE DAIN J. concurred.

\* \* \*

MARQUIS D.J. concurred.

les marchandises assujetties au droit de séjour sont des marchandises qui ont été déchargées d'un navire. Ce premier paragraphe se lit comme suit:

a 12. (1) Lorsque des marchandises seront devenues assujetties au droit de séjour, le propriétaire du navire fera en sorte que le Conseil reçoive à son bureau du port où les marchandises auront été déchargées, avant midi le jour qui suit la date d'expiration du séjour gratuit prescrit à l'égard de ces marchandises, une liste en double exemplaire de ces marchandises, dressée sur une formule fournie par le Conseil.

b Quant à la Partie III de l'annexe du règlement, elle fixe la quotité des droits de séjour et sa phrase liminaire laisse entendre, elle aussi, que seules les marchandises déchargées d'un navire sont assujetties au droit de séjour. Cette phrase se lit comme suit:

c Sur les marchandises laissées sur la propriété du Conseil à l'expiration du séjour gratuit, des droits de séjour seront imposés comme il suit:

d De tout cela, je conclus que la somme réclamée n'était pas due à titre de droits de séjour en vertu du règlement B-3 puisque les marchandises qui ont été entreposées par l'intimée l'ont été avant d'être chargées sur un navire et non pas après leur déchargement.

e Pour ces motifs, je ferais droit à l'appel, je casserais le jugement de première instance et je rejetterais avec dépens l'action de l'intimée.

f

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT MARQUIS y a souscrit.